



Règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo à assistance électrique d'occasion

Préambule : Dans le cadre de sa politique en faveur de la mobilité alternative à l'utilisation de la voiture individuelle et au vu du succès rencontré par son dispositif d'aide à l'achat de Vélo à Assistance Electrique Neuf, Montpellier Méditerranée Métropole a décidé d'accorder une aide, sous forme de subvention, aux habitants de la métropole qui feront l'acquisition d'un vélo à assistance électrique d'occasion et le cas échéant de matériels liés à son utilisation. Cette subvention est fixée à 200 euros maximum, sans conditions de ressources, à partir du 1^{er} février 2021 jusqu'au 31 août 2021.

Article 1 -Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir:

- les droits et obligations Montpellier Méditerranée Métropole et du bénéficiaire liés à l'attribution d'une subvention;
- Les conditions d'octroi de la subvention pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique à usage personnel et le cas échéant de matériels liés à son utilisation.

Article 2 -Matériels éligibles

Les véhicules concernés par ce dispositif de subvention sont:

- Les vélos à assistance électrique d'occasion (y compris les vélos cargos électriques) conformes à la réglementation en vigueur selon laquelle le terme « vélo à assistance électrique » s'entend au sens de la directive européenne N° 2002/24/CE du 18 mars 2002 : « cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 Kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 Km/h, ou plus tôt , si le cycliste arrête de pédaler ». (Correspondance norme française en vigueur: NF EN 15194 (depuis mai 2009)).

Nota : Les normes étant susceptibles d'évolution, se référer aux dernières normes en vigueur.

Le certificat d'homologation correspondant au vélo souhaité sera demandé.

- Les différents équipements, afférents à la pratique et achetés postérieurement au vélo, tels que :
 - Casque,
 - Antivol,
 - Dispositif d'éclairage,
 - Tenue réfléchissante.

Article 3 -Engagements de Montpellier Méditerranée Métropole

Montpellier Méditerranée Métropole, en vertu de la délibération du Conseil métropolitain en date du 12 octobre 2020, après respect par le demandeur des obligations fixées à l'article 4, verse au bénéficiaire une aide fixée à 200 euros maximum, dans la limite de 25% du prix d'acquisition des matériels éligibles vendus sur le territoire de Montpellier Méditerranée Métropole. Cette aide est attribuée sans conditions de ressources.

Article 4 -Conditions d'éligibilité: engagements du bénéficiaire

Peuvent bénéficier d'une subvention les habitants de Montpellier Méditerranée Métropole âgés de plus de 18 ans.

Seul l'acquéreur d'un VAE pour son propre usage ou pour l'usage d'un mineur dont il est le représentant légal pourra bénéficier de la subvention. Dans le cas où l'utilisateur est une personne mineure de plus de 16 ans, le bénéficiaire de l'aide devra fournir une attestation sur l'honneur prouvant qu'il est bien le représentant légal du mineur utilisateur. Il devra également fournir une attestation d'hébergement justifiant le domicile de l'utilisateur sur le territoire de Montpellier Méditerranée Métropole aux mêmes nom et adresse que ceux figurant sur la facture du VAE.

Chaque demandeur ne pourra bénéficier que d'une seule aide à l'achat d'un VAE, hormis celui agissant pour le compte d'une personne mineure. Les personnes morales sont exclues du dispositif d'aide.

Article 5 -Modalités de versement de la subvention

L'octroi de la subvention intervient en deux étapes.

Demande de subvention

Le bénéficiaire devra faire parvenir son dossier de demande de subvention par écrit auprès de Montpellier Méditerranée Métropole en y joignant les documents suivants :

- un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) du compte à son nom, sur lequel l'aide sera versée par virement,
- La copie d'une pièce d'identité du demandeur à son adresse (carte identité, passeport...),
- le certificat d'homologation du vélo à assistance électrique d'occasion,
- Obligatoirement la facture du vélo à Assistance Electrique d'Occasion, le cas échéant accompagné de la (des) facture(s) détaillée(s) d'achat des matériels liés à la pratique et

détaillés dans l'article 2, à son nom propre, postérieure(s) à la mise en place du présent dispositif et correspondant à un(des) achat(s) effectué(s) physiquement dans les locaux du vendeur,

- un justificatif du marquage du vélo afin de prévenir les vols,
- L'engagement par une attestation sur l'honneur à ne percevoir qu'une seule aide par utilisateur et à ne pas revendre le VAE acheté grâce à l'aide obtenue avant trois ans, sous peine de devoir la restituer à Montpellier Méditerranée Métropole,
- Un justificatif de domicile datant de moins de trois mois (taxe d'habitation ou taxe foncière, ou facture de téléphone fixe, ou d'abonnement internet, ou facture d'eau, d'électricité, à l'exclusion des attestations d'hébergement).
- Le présent règlement dûment daté et signé.

Versement de la subvention

L'aide de 200 € maximum est versée après instruction de la demande par les services de Montpellier Méditerranée Métropole et sous réserve du respect des conditions d'éligibilité au dispositif. Le demandeur est informé par courrier des suites données à sa demande.

Article 6 – Dépôt des dossiers

Toute demande de subvention doit être adressée accompagnée d'un dossier complet à l'adresse suivante:

MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE – Direction des mobilités - 50 PLACE DE ZEUS 34000 MONTPELLIER

Les dossiers pourront également être déposés dans les guichets uniques de la Métropole ou via le formulaire en ligne dédié.

Article 7 – Restitution de la subvention

Dans l'hypothèse où le vélo à assistance électrique concerné par ladite subvention viendrait à être revendu, avant l'expiration d'un délai de trois années suivant la date d'octroi de la subvention, le bénéficiaire devra restituer ladite subvention à Montpellier Méditerranée Métropole.

Article 8 -Sanction en cas de détournement de la subvention

Le détournement de la subvention notamment en cas d'achat pour revente, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal.

A, le
.....Signature du
demandeur (signature précédée de la mention
«Lu et approuvé